

MAIRIE DE SOULAINES SUR AUBANCE

COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL : 20 OCTOBRE 2025 à 20H
A LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 15 octobre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 14

Quorum : 8

Nombre de conseillers présents : 12

Etaient présents : Robert BIAGI, Cyrille MARTINEAU, Katia DUMARTIN, Alain AGATOR, Pascale HUET, Franck BAUNEZ, Laure GILLOT, Anthony NORBERT, Fanny OLLIVRY, Laurent POISSONNEAU Jean-Christophe URIEN, Céline ZULBERTI

Etait (ent) absent (s) excusé(s) : Julien HANNOIR qui a donné pouvoir à Céline ZULBERTI, Sandrine URIEN qui a donné pouvoir à Jean-Christophe URIEN

Etait (ent) absent (s) non excusé(s) : /

Secrétaire de séance : Céline ZULBERTI

Date de publication : 21 octobre 2025

ORDRE DU JOUR :

- *Approbation du ou des procès-verbaux : 22 septembre 2025*
- *Ecole : Espace Numérique de Travail (ENT) : convention d'adhésion à un groupement de commandes*
- *Angers Loire Métropole :*
 - *Tri à la source des biodéchets dans les écoles : accompagnement financier*
 - *Mise à disposition de service commun : Plateforme de services - Renouvellement de la convention cadre et des conventions annexes*
 - *Rapport annuel 2024 : activités*
 - *PLUi - Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Révision Générale n°2 - Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)*
- *Informations diverses*

Le procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2025 est adopté (12 pour, 2 abstentions).

DEL-202551

ECOLE : ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT) : CONVENTION D'ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES

M. le Maire expose que depuis 2013 l'académie de Nantes a impulsé le déploiement d'un Espace Numérique de Travail (ENT).

Cet ENT, pour le 1^{er} degré, nommé e-primo contribue à la poursuite du mouvement de dématérialisation des échanges entre l'école et son environnement : parents, collectivités, services académiques.

Il informe que le précédent marché e-primo, auquel la commune a adhéré (délibération n°DEL-202163 du 22 novembre 2021), arrive à échéance.

Le prochain marché de groupement de commandes couvrira la période 2026-2030.

M. le Maire propose d'adhérer, à nouveau, à ce groupement de commandes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (14 pour),

- Autorise M. le Maire à signer la convention d'adhésion à un groupement de commandes telle que présentée et tous documents relatifs à ce dossier.

DEL-202552

ANGERS LOIRE METROPOLE : TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS DANS LES ECOLES : ACCOMPAGNEMENT FINANCIER

M. le Maire expose :

La loi dite « Agec » du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire impose la généralisation du tri des biodéchets à la source au 1^{er} janvier 2024, aussi bien pour les particuliers que pour les professionnels.

Pour ce faire, début 2024, Angers Loire Métropole a défini sa stratégie de tri à la source des biodéchets pour les ménages. Le compostage et la collecte sont quant à eux déployés sur la période 2024-2026.

Les écoles, en revanche, sont considérées comme des « producteurs non ménagers » qui doivent organiser la collecte de leurs propres déchets.

Néanmoins, Angers Loire Métropole souhaite encourager et faciliter le tri à la source des biodéchets dans les écoles, car c'est l'opportunité de sensibiliser les enfants à ces enjeux et de les encourager à adopter ensuite de bonnes pratiques en famille.

Ainsi, pour accompagner les communes, Angers Loire Métropole leur apporte un appui technique en leur permettant d'utiliser un marché transversal biodéchets pour leurs écoles publiques. Elles pourront y commander, à leur frais, des prestations d'accompagnement au compostage ou de collecte des biodéchets.

Pour aller plus loin dans ce soutien, Angers Loire Métropole propose un soutien financier aux communes à hauteur de 100 € par classe, pour chaque école primaire publique ayant mis en place ou s'engageant à mettre en place au cours de l'année scolaire à venir le tri à la source des biodéchets.

A cet effet, avant le 15 octobre de chaque année, et pour l'année scolaire qui débute, chaque commune déclarera le nombre de classes de sa ou ses écoles publiques pratiquant le tri à la source des biodéchets, ou dans lesquelles le tri à la source des biodéchets sera mis en place au cours de l'année scolaire (en cas de non réalisation du tri envisagé l'année N, la commune le mentionnera sur sa déclaration l'année suivante et le montant du fonds de concours N+1 sera ajusté en conséquence).

Le fonds de concours sera ensuite versé à la commune par Angers Loire Métropole aux alentours du 15 novembre.

Exceptionnellement, les déclarations des communes réalisées avant le 15 octobre 2025 concerneront les années scolaires 2024/2025 et 2025/2026, de manière à ce que le soutien d'Angers Loire métropole puisse bénéficier aux communes s'étant engagées dans la démarche au cours de l'année scolaire 2024/2025.

Au vu de l'exposé et après en avoir délibéré (14 pour)

- Accepte d'Angers Loire Métropole le principe d'un accompagnement financier au tri à la source des biodéchets produits à l'école primaire publique.
- Autorise M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DEL-202553

ANGERS LOIRE METROPOLE : MISE A DISPOSITION DE SERVICE COMMUN : PLATEFORME DE SERVICES - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION CADRE ET DES CONVENTIONS ANNEXES

M. le Maire expose :

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures et de rationaliser les moyens nécessaires.

Par l'entremise des plateformes de services, la communauté urbaine met à disposition de ses communes membres des services communs, auxquels celles-ci peuvent adhérer afin de satisfaire leurs besoins.

A cette fin, elles doivent signer avec Angers Loire Métropole une convention cadre qui institue les services communs, et pour chaque service utilisé une convention annexe.

A ce jour, les services communs concernent :

- le service d'instruction mutualisé du droit de sols, utilisé par 26 communes membres ;
- le service de conseil en prévention, utilisé par 14 communes membres ;
- le service d'administration et de mise à disposition du logiciel Droits de cités, utilisé par 29 communes membres.

La convention cadre et les convention annexes des services précités avaient été renouvelées au 1er janvier 2022 pour une durée de 4 ans, à l'exception du service d'administration de mise à disposition du logiciel Droits de cités, seulement créé au 1er janvier 2024.

Elles arriveront à échéance le 31 décembre prochain.

Il est proposé dès lors de procéder à leur renouvellement pour une durée identique.

Il est rappelé que les conventions annexes détaillent les modalités de fonctionnement propres à chaque service commun et en précisent les modalités de remboursement par les communes. A ce titre, Angers Loire Métropole détermine le coût du fonctionnement du service chaque année à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif (notamment : charges de personnels, coûts standard de gestion).

Il convient dès lors d'approuver la convention cadre portant création de services communs ainsi que les conventions annexes des services précités.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (14 pour),

✓ Approuve les conventions suivantes, conclues avec la communauté urbaine Angers Loire Métropole, telles que présentées :

- la convention cadre pour les plateformes de services ;
- la convention annexe relative au service d'instruction mutualisé du droit de sols ;
- la convention annexe relative au service d'administration et de mise à disposition du logiciel Droits de cités;
- la convention annexe relative au conseiller en prévention.

✓ Autorise le maire ou son représentant à signer ces conventions.

✓ Impute la dépense sur le budget de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

DEL-202554

ANGERS LOIRE METROPOLE : RAPPORT ANNUEL 2024 : ACTIVITES

M. le Maire présente le rapport d'activités pour l'exercice 2024, établi par Angers Loire Métropole. Le Conseil Municipal a pris acte de ce rapport.

DEL-202555

ANGERS LOIRE METROPOLE : PLUI - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - RÉVISION GÉNÉRALE - DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

M. le Maire expose :

Par délibération du 22 janvier 2024, Angers Loire Métropole a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Cette révision générale a pour enjeu de renforcer le territoire communautaire dans la démarche de transition écologique, notamment :

- Organiser le territoire pour répondre aux besoins de ses habitants (notamment en termes de logement, de déplacement, d'activité, de qualité de vie) ;
- Tout en préservant les richesses écologiques du territoire (notamment : eau, sol, biodiversité) et en diminuant l'artificialisation des sols ;
- Et en réduisant l'empreinte carbone.

La délibération de prescription de la Révision Générale n° 2 et ses annexes déclinent précisément les objectifs poursuivis thème par thème, définissent les modalités de la concertation préalable et de collaboration avec les communes membres d'ALM. Ces objectifs, qui ne sont pas exhaustifs, fixent le cadrage des réflexions qui devront être menées pour élaborer le futur Plan Local d'Urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est la traduction de l'ambition de la Communauté urbaine pour organiser et développer son territoire. C'est la clé de voute du document d'urbanisme constituant l'expression du projet commun d'aménagement du territoire. Ainsi, suite au lancement du PLUi, un diagnostic territorial a été mené par Angers Loire métropole. Il a permis des études techniques ainsi que des échanges avec les élus afin de mettre en évidence des enjeux territoriaux, c'est-à-dire des singularités du territoire, de ses atouts et points faibles. Sur cette base, les élus ont travaillé lors de plusieurs ateliers à la définition du PADD. Celui-ci décline les orientations envisagées pour la préservation, la mise en valeur et le développement harmonieux du territoire. Il définit les priorités et opportunités pour atteindre les objectifs fixés dans le projet communautaire. Le PADD entretient un rapport de cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation (article L.151-6 du Code de l'urbanisme) et avec le règlement du PLUi (article L.151-8 du Code de l'urbanisme).

Le projet de PADD a été présenté à la population dans le cadre de quatre réunions publiques organisées en septembre 2025.

Le PADD décline à l'échelle communautaire une armature territoriale, avec des objectifs chiffrés en matière de sobriété foncière, ainsi qu'en matière de production de logements. Dans le respect de la loi du 22 août 2021 dite « loi Climat », le PADD détermine une réduction de la consommation foncière. En ce sens, le PADD d'Angers Loire Métropole met en évidence trois ambitions développant les orientations suivantes :

- **Ambition 1 : Transmettre les biens communs qui font la richesse du territoire**
 - Orientation 1 : Préserver les sols et la ressource en eau
 - Orientation 2 : Reconnaître et préserver la biodiversité
 - Orientation 3 : Protéger la diversité et la qualité du patrimoine naturel et bâti
- **Ambition 2 : Aménager un territoire dynamique et équilibré, alliant proximité et solidarité**
 - Orientation 1 : Conforter le rayonnement métropolitain
 - Orientation 2 : Conforter la dynamique économique et l'emploi
 - Orientation 3 : Poursuivre la dynamique d'accueil de la population en maintenant les équilibres entre les bassins de vie
 - Orientation 5 : Défendre un habitat adapté et digne tout au long de la vie
 - Orientation 6 : Accélérer la transition vers des mobilités durables et décarbonées
- **Ambition 3 : Relever les défis des transitions**
 - Orientation 1 : Préparer les évolutions démographiques
 - Orientation 2 : Répondre aux mutations sociétales
 - Orientation 3 : Accélérer la réduction de notre empreinte carbone
 - Orientation 4 : Renforcer la qualité de vie et la résilience du territoire
 - Orientation 5 : Renforcer une sobriété foncière qualitative et ambitieuse

Dans le respect des principes et objectifs généraux mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 du Code de l'urbanisme et conformément à son article L.151-5, « *le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs (...). »

Il fixe les « objectifs de réduction d'artificialisation des sols (...) et en cohérence avec le diagnostic établi (...) les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés (...) »

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration du PLUi impose, au moins deux mois avant l'examen du projet de PLUi, la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD au sein du conseil communautaire et dans chacun des conseils municipaux. Ces débats pourront conduire à la modification de certaines orientations.

Il est enfin rappelé qu'à l'issue du débat sur le PADD, chacun des maires des communes membres de la communauté urbaine, compétents en matière de délivrance des autorisations du droit des sols, pourra, dans le cadre de la présentation des demandes d'autorisations d'urbanisme, surseoir à statuer au titre de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du même code, lorsque « des constructions, aménagements, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ».

Ainsi, le projet de PADD a été transmis aux communes membres afin que chacun des Conseils municipaux tiennent un débat sur les orientations du projet politique du PLUi.

Il est donc proposé d'ouvrir les débats au vu du document projet qui vous a été transmis dans son intégralité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-5 et L.153-12,

Vu la délibération DEL-2017-17 du Conseil de Communauté du 13 février 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération DEL-2021-149 du Conseil de Communauté du 13 septembre 2021 approuvant la Révision Générale n°1,

Vu la délibération DEL-2024-1 du Conseil de Communauté du 22 janvier 2024 prescrivant la Révision Générale n° 2, définissant les objectifs poursuivis, ouvrant la concertation préalable et définissant ses modalités de collaboration avec les communes membres,

Vu la délibération DEL-2025-208 du Conseil de Communauté du 13 octobre 2025 relative au débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la procédure de révision générale n°2 ;

Considérant le projet de PADD présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, (14 pour),

- ✓ Acte la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, tel que retranscrit dans le procès-verbal de séance du conseil municipal.
- ✓ Rappelle que le PADD sera mis à disposition du public sur le site internet d'Angers Loire Métropole ainsi que dans chacun des lieux de concertation, à savoir le siège de la communauté urbaine ainsi que dans les différentes mairies des communes membres de la communauté urbaine.
- ✓ Rappelle que le sursis à statuer peut s'appliquer sur les demandes d'autorisation du droit des sols, dès lors que le débat du PADD a eu lieu au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux, conformément aux articles L. 153-11 du code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du même code, lorsque des constructions, aménagements, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.
- ✓ Informe que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Fait à SOULAINES SUR AUBANCE le 21 octobre 2025


Le Maire,
Robert BIAGI